

État civil

Documents à conserver

| Désignation des documents | Observations |
|--|---|
| Registre paroissial : baptêmes, mariages, sépultures (avant la Révolution). | Voir la fiche sur la communication des archives. La reliure et la restauration des registres constituent une dépense obligatoire des communes (lien vers art.L2321-2 du code général des collectivités territoriales). |
| Registre d'état civil : naissances, mariages, décès. | |
| Tables annuelles et décennales (souvent reliées à l'intérieur du registre d'état civil). | |
| Registre des PACS (pactes civils de solidarité) sur support papier ou dématérialisé. | À compter du 1 ^{er} novembre 2017, il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir les déclarations conjointes des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci. |
| Registre et cahier des baptêmes civils ou républicains. | |

Documents éliminables

Attention : aucune élimination ne peut être réalisée sans le visa de la directrice des Archives départementales du Doubs (voir [Tri et élimination des archives](#)).

| Désignation des documents | Délai pendant lequel le document doit être conservé | Observations |
|---|---|---|
| Pièces annexes de l'état civil : pièces dont la loi prescrit la remise à l'officier d'état civil pour l'établissement, la rectification ou la transcription d'un acte ou d'une décision judiciaire à l'état civil (certificat médical, copie de notification d'un jugement de divorce, déclaration de choix de nom de famille, avis de naissance hors commune, etc.). | 1 an | Les dossiers de mariage doivent être transmis au tribunal de grande instance. |

| Désignation des documents | Délai pendant lequel le document doit être conservé | Observations |
|--|---|---|
| Avis de mention, avis de mise à jour : registre, récépissé, pièces justificatives. | 10 ans | |
| Correspondance avec le public et l'administration : demande de renseignements et d'extrait d'acte, demandes de double de livrets de famille. | 1 an | |
| Pièces non obligatoires : constatation, dossier de préparation de cérémonie de mariage, projet d'acte d'état civil. | 1 an | |
| Publications de mariage extérieures à la commune. | 1 an | |
| Dossier de conclusion, modification ou dissolution de PACS. | 5 ans (à compter de la dissolution du PACS) | À compter du 1 ^{er} novembre 2017, il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir les déclarations conjointes des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci. |